

INDEMNITÉ POUR ACCIDENT DU TRAVAIL

Si vous vous faites une entorse au dos en levant des objets lourds au travail ou que vous avez les poignets endoloris d'avoir tapé à la machine au bureau, le travail que vous manquez à cause de la douleur se traduit par une perte de rémunération. Pour vous rétablir, vous devrez peut-être recourir aux services d'un chiropraticien ou d'un ergothérapeute. Mais qui paiera ses frais ?

Le travailleur ou la travailleuse qui s'est blessé au travail ou qui est atteint d'une maladie causée par son travail a droit à une aide médicale, à un revenu de remplacement, à la réadaptation et au retour au travail.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) du Québec décrit ces droits et indique comment le travailleur ou la travailleuse peut les exercer. La mise en application des droits indiqués dans la Loi est administrée par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)** du Québec — l'organisme qui a remplacé la CSST en 2016, à la suite de la fusion de la CSST avec la Commission des normes du travail et la Commission de l'équité salariale. C'est la CNESST qui détermine, conformément à la Loi, quels droits le travailleur ou la travailleuse pourra exercer.

Quelles indemnités le travailleur ou la travailleuse qui s'est blessé ou a contracté une maladie au travail peut-il obtenir de la CNESST ?

Soins de santé – La CNESST peut indemniser le travailleur ou la travailleuse blessé ou malade des frais suivants :

- physiothérapie, ergothérapie et chiropraxie
- médicaments prescrits ainsi qu'orthèses et prothèses prescrites
- frais de déplacement et d'hébergement et autres dépenses engagées pour se rendre à des rendez-vous avec des médecins

La CNESST rembourse les frais de services de santé au travailleur ou à la travailleuse sur présentation des reçus. Avant d'engager une dépense de santé, le travailleur ou la travailleuse devrait communiquer avec la CNESST pour s'assurer qu'il en sera dédommagé.

Perte de salaire – Si le rétablissement du travailleur blessé ou malade l'empêche de rentrer au travail, l'employeur lui verse 90 % de son **salaire net** pour les 14 premiers jours de travail perdus (calendrier, à partir du jour suivant l'accident). L'employeur paie 100 % de la rémunération du travailleur ou de la travailleuse pour le jour où il s'est blessé. À partir du 15^e jour d'absence, le travailleur ou la travailleuse reçoit de la CNESST 90 % de son revenu net antérieur, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel maximum assurable révisé chaque année (103 000 \$ en 2026).

Blessure physique ou psychologique permanente – Outre la compensation de la perte de rémunération, la CNESST peut verser au travailleur ou à la travailleuse des indemnités pour une atteinte permanente d'ordre psychologique ou physique.

Décès – Si un travailleur ou une travailleuse meurt d'une maladie professionnelle ou d'une blessure causée par le travail, les personnes qui étaient à sa charge peuvent recevoir une indemnisation de la CNESST.

Réadaptation – Le travailleur ou la travailleuse qui a une déficience physique ou psychologique permanente par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des services de réadaptation. La réadaptation physique et sociale ainsi que la réadaptation professionnelle sont

organisées selon les besoins du travailleur ou de la travailleuse. La réadaptation a pour buts de remettre la personne au travail et d'assurer son autonomie.

Retour au travail – Le travailleur ou la travailleuse qui se blesse au travail ou qui tombe malade à cause de son travail a le droit de rentrer au travail à certaines conditions. Si 20 personnes ou moins sont employées dans le lieu de travail, le travailleur ou la travailleuse peut rentrer au travail dans un délai d'un an après le jour où il s'est blessé ou est tombé malade. Si 21 personnes ou plus sont employées dans le lieu de travail, le travailleur ou la travailleuse a le droit de rentrer au travail dans un délai de deux années après le jour où il s'est blessé ou est tombé malade. Il a le droit de reprendre les fonctions qu'il remplissait avant de se blesser ou de tomber malade, ou d'exercer des fonctions différentes mais équivalentes pour le même employeur. Le travailleur ou la travailleuse conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. S'il gagne moins après l'accident ou la maladie, la CNESST lui verse la différence entre son nouveau salaire et celui qu'il gagnait auparavant.

Il arrive qu'un travailleur ou une travailleuse se fasse congédier ou se voie imposer des sanctions disciplinaires parce qu'il s'est blessé au travail, a été atteint d'une maladie professionnelle, ou parce qu'il exerce son droit de recevoir une indemnisation ou son droit de retourner au travail. Le travailleur ou la travailleuse qui soupçonne avoir été congédié pour l'une de ces raisons peut porter plainte à la CNESST ou à son syndicat s'il est syndiqué. On peut communiquer avec la CNESST au numéro sans frais **1 844 838-0808**.

Les travailleurs et les travailleuses sont-ils tous assujettis à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ?

Les travailleurs et les travailleuses n'y sont pas tous assujettis automatiquement. Les groupes non assujettis d'office, sauf dans des conditions exceptionnelles, sont les suivants :

- les travailleurs et travailleuses domestiques, c'est-à-dire les personnes engagées par un particulier pour effectuer des travaux ménagers ou garder un enfant, une personne handicapée ou une personne âgée dans le logement de ce particulier ;
- les travailleurs et travailleuses bénévoles ;
- les travailleurs et travailleuses autonomes, à moins qu'ils n'aient choisi de s'inscrire volontairement à la protection de la CNESST.

Que devrait faire le travailleur ou la travailleuse qui se blesse au travail ?

Le travailleur ou la travailleuse qui se blesse devrait recevoir les premiers soins et signaler la blessure sur-le-champ à son supérieur ou à sa supérieure. Ensuite, il devrait consulter un médecin, en indiquant à celui-ci que la blessure a été causée par un accident de travail. Sur les lieux de travail où personne ne peut fournir les premiers soins, ou si la blessure l'exige, le travailleur ou la travailleuse blessé peut consulter un médecin tout de suite.

Le travailleur ou la travailleuse blessé doit indiquer au médecin le rapport entre sa blessure et son travail. En racontant, étape par étape, ce qui s'est produit, il peut donner au médecin l'information nécessaire pour rédiger le rapport médical qui doit être transmis à la CNESST. Il peut être important que ce rapport comprenne de l'information sur le matériel et les matières dangereuses en cause.

Pour bien décrire l'accident, le travailleur ou la travailleuse peut indiquer au médecin non seulement la blessure principale mais aussi toute blessure de moindre importance. Il arrive qu'une première blessure causée par un accident de travail entraîne une autre. Les blessures causées par un accident de travail peuvent ne pas être évidentes sur le coup ; certaines se développent avec le temps, tout comme certaines maladies professionnelles (bronchite, microtraumatismes répétés liés au travail répétitif, etc.).

Les notes prises sur les blessures mineures signalées peuvent servir plus tard à déterminer que le travail a causé, ou a contribué grandement à, une blessure ou une maladie plus grave.

Les syndicats s'intéressent au récit des accidents du travail et à la description des blessures et maladies professionnelles présentées par les travailleurs et travailleuses. En recueillant cette information, le syndicat peut juger s'il y a lieu de recommander à l'employeur de donner de la formation à son personnel, de mettre de l'équipement de sécurité à sa disposition ou de le faire réparer, en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail.

Comment la travailleuse ou le travailleur peut-il obtenir une indemnisation ?

Si le travailleur ou la travailleuse ne peut pas rentrer au travail après le jour de l'accident, il doit obtenir une attestation de son médecin et la présenter à l'employeur. L'employeur remplit le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* et le travailleur ou la travailleuse y inscrit la description de l'accident de son point de vue. Ce formulaire permet d'obtenir une indemnisation pour un maximum de 14 jours d'absence commençant le lendemain du jour de l'accident.

Si le travailleur ou la travailleuse a besoin d'une indemnisation de ses frais de soins de santé, s'absente du travail pendant plus de 14 jours, ne travaille pas mais voit venir une réapparition d'une blessure ou d'une maladie, ou travaille bénévolement et se blesse ou tombe malade à cause de son travail, il peut remplir le formulaire *Réclamation du travailleur*, disponible en ligne sur le site de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) ou dans MonEspace CNESST. Un ami, une amie, un ou une collègue de travail ou un membre de la famille peut aider à remplir ce formulaire. Le travailleur ou la travailleuse syndiqué peut aussi s'adresser à son syndicat pour obtenir de l'aide.

Que devrait faire le travailleur ou la travailleuse pendant qu'il est en congé à cause d'une blessure ou d'une maladie attribuable au travail ?

- se tenir en communication avec le médecin, le physiothérapeute, le chiropraticien ou tout autre fournisseur de services de santé, et suivre les instructions médicales ;
- subir les examens médicaux que la CNESST et l'employeur demandent légalement, dans le délai prescrit par la loi ;
- demander au médecin quand il pourrait retourner sans danger au travail, et tenir des notes sur la conversation ;
- tenir des dossiers portant les noms des médecins et des autres fournisseurs de services de santé, les renseignements sur les rendez-vous et les traitements reçus, les remarques des fournisseurs et les dépenses engagées ;
- conserver tous les reçus des dépenses ayant trait à sa blessure ou à sa maladie qui pourraient être remboursées par la CNESST ;
- indiquer à l'employeur quand il sera prêt à rentrer au travail et discuter avec lui du travail qui convient à son degré de rétablissement ;
- tenir des notes détaillées sur ses conversations avec l'employeur et des dossiers sur les congés pris ;
- se tenir en communication avec la CNESST, discuter avec elle de ses projets de retour au travail et l'aviser de la date de son retour effectif ;
- fournir à la CNESST l'information nécessaire à l'obtention d'une indemnisation, y compris tout changement de son état de santé, de son emploi ou de sa situation familiale ;
- tenir des notes sur ses conversations avec le personnel de la CNESST et garder copie de toute lettre ou de tout document échangé avec elle.

Que peut faire le travailleur ou la travailleuse qui n'est pas d'accord avec une décision de la CNESST ?

Contrairement à ce qui prévalait à l'époque de la CSST, la contestation d'une décision se fait aujourd'hui en deux étapes généralement obligatoires :

- **La demande de révision administrative** : pour la grande majorité des décisions, vous devez d'abord demander à la CNESST de réviser sa décision, dans un délai de **30 jours** suivant sa réception. La CNESST dispose alors de 90 jours pour rendre sa décision en révision.
- **La contestation au Tribunal administratif du travail (TAT)** : si vous êtes toujours insatisfait après la révision, vous pouvez contester cette nouvelle décision devant le TAT, dans un délai de **60 jours** suivant sa réception. Le TAT est un tribunal indépendant de la CNESST ; sa décision est finale.

Pour certains types de décisions précis (notamment celles rendues à la suite d'un avis du Bureau d'évaluation médicale), il est possible, depuis avril 2023, de contester directement au TAT sans passer par l'étape de révision. En cas de doute sur la procédure applicable à votre situation, informez-vous auprès de la CNESST ou d'un avocat.

Le travailleur ou la travailleuse syndiqué peut communiquer avec son syndicat pour obtenir de l'aide et des conseils au sujet d'une contestation. Le travailleur ou la travailleuse non syndiqué peut communiquer avec la CNESST au numéro sans frais **1 844 838-0808**.

Information à jour en date de juillet 2026, d'après la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et le site de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca). Les montants (revenu maximum assurable, etc.) sont révisés chaque année ; vérifiez les chiffres à jour avant de vous y fier.